



ASSIGNATION EN ANNULATION DES
RÉSOLUTIONS DU 9^E CONGRÈS EXTRAORDINAIRE
DU PDCI-RDA ET EN DÉSIGNATION D'UN
PRÉSIDENT PAR INTÉRIM DU PARTI



L'AN DEUX MIL VINGT-CINQ (2025)
ET LE MARDI NEUF (09) SEPTEMBRE 2025 A 16 H 50 MNS
À LA REQUÊTE DE :

1) Monsieur **MEY JEAN CHARLES THOMAS**, né le 07/03/1961 à Abidjan plateau, de nationalité ivoirienne, Enseignant militant du PDCI RDA et secrétaire de section PDCI-RDA Tanda ville D, demeurant à Tanda ;

2) Monsieur **GBA GOLO PATRICK**, né le 01/07/1989 à Soba (GOUINE) en Côte d'Ivoire, de nationalité ivoirienne, Enseignant militant du PDCI RDA et secrétaire de section PDCI-RDA de Soba, demeurant à Gouiné ;

À la réquisition expresse des requérants ci-dessus nommés.

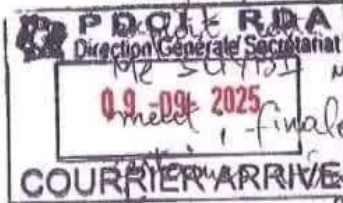
J'AI.

J'ai, Maître OUEI HERVE
Commissaire de Justice
Près le 5^{es} de Tribunal de OUEI
Agissant sur réquisition Expresse
Conformément à l'article 4 de la Loi
N° 2018-074 du 7 / 12 / 2018
Portant Statut des Commissaires de Justice
Cdt: 07 08 94 64 51 / 01 83 83 38 63

DONNÉ ASSIGNATION À :

Parti Démocratique de Côte d'Ivoire, Rassemblement Démocratique Africain (PDCI-RDA), parti politique, personne morale de Droit Privé dont le siège social est sis à Abidjan-Cocody centre, Maison du Parti, pris en la personne de son représentant légal, où étant et parlant à :

Je me suis rendu au siège du parti au bureau du secrétariat exécutif où j'ai trouvé une secrétaire qui m'a informé l'un des avocats du parti, Me Blessy de l'objet de ma présence; bien qu'ayant reçu instruction de recevoir mon dernière était réticente à l'idée de donner son nom; un autre avocat du parti est intervenu téléphonique- ment, finalement, Mr DJE SYLVAIN du service courrier après vérifications concernant les requérants a reçu copie de mon exploit et visé mes originaux.



D'avoir à comparaître et se trouver présente le **JEUDI 02 OCTOBRE 2025 à 08 HEURES 00 MINUTE** du matin par-devant le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, séant au Palais de justice en la salle ordinaire des audiences sise au palais de justice de ladite ville.

P O U R :

Sur l'inéligibilité de Monsieur CHEICK TIDJANE THIAM en qualité du président du parti PDCI-RDA

Attendu que l'article 08 de la loi N°93-668 du 09 août 1993 relative aux partis et groupements politiques dispose : *«Les membres fondateurs et dirigeants des Partis et groupements politiques doivent être de nationalité ivoirienne et jouir de leurs droits politiques et civiques.»*

Que l'article 41 des statuts du PDCI-RDA stipule : *« Le candidat à la présidence du PDCI-RDA doit :*

- *Être ivoirien ;*
- *Être de bonne moralité ;*
- *Jouir de ses droits civiques et politiques ;*
- *Être âgé de 40 ans au moins ;*
- *Être à jour de ses cotisations ;*
- *Avoir été membre du Bureau Politique pendant au moins 10 ans ;*
- *S'acquitter d'une contribution au financement du congrès dont le montant est fixé par le Bureau Politique. »*

Qu'il ressort de la lecture combinée de ces deux dispositions que pour briguer le poste de Président du PDCI-RDA, le candidat doit remplir les conditions cumulatives ci-dessus énumérées ;

Attendu que le 12 Mai 2025, Monsieur CHEICK TIDJANE THIAM a été proclamé président du PDCI-RDA lors du 9^e Congrès extraordinaire dudit Parti ;

Que cette élection est intervenue en flagrante violation des articles 41 des Statuts du PDCI-RDA et de l'article 08 de la loi N°93-668 du 09 août 1993 relative aux groupements et Partis Politiques ;

Attendu en effet que le 24 Février 1987, Monsieur CHEICK TIDJANE THIAM, alors majeur, a volontairement acquis la nationalité française par un décret de naturalisation ;

Que **l'article 48** du Code de la Nationalité Ivoirienne dispose : « **Perd la nationalité ivoirienne, l'ivoirien majeur qui acquiert volontairement une nationalité étrangère, ou qui déclare reconnaître une telle nationalité...** » ;

Que Monsieur CHEICK TIDJANE THIAM étant français ne doit pas être à la tête d'un parti politique en Côte d'Ivoire ;

Que contrairement à cette logique et en violation des textes cités au moyen, Monsieur CHEICK TIDJANE THIAM s'est fait élire Président du PDCI-RDA ;

Qu'une telle élection qui a été faite en violation des textes fondateurs du Parti et de la loi sur les Partis et groupements politiques consacre l'illégalité du Président qui en est issu ;

Que Monsieur CHEICK TIDJANE THIAM est un Président illégal et l'ensemble des organes qu'il a mis en place à la tête du PDCI-RDA ainsi que les décisions prises par ces organes y compris le Président du Parti sont illégaux comme étant contraire à la loi ;

Attendu au demeurant que Monsieur CHEICK TIDJANE THIAM s'est fait élire à la tête du PDCI-RDA alors même qu'il ne totalise pas 10 ans d'ancienneté comme membre du Bureau Politique ;

Que par cette autre illégalité, le PDCI-RDA en rajoute à la violation de l'article 41 des Statuts du Parti de sorte que l'élection de Monsieur CHEICK TIDJANE THIAM est irrégulière et non valable ;

Que le Tribunal est prié de constater cette illégalité et par voie de conséquence annuler les décisions prises lors du 9^e Congrès extraordinaire en date du 12 mai 2025.

De l'irrégularité Du 9^e Congrès Du 12 Mai 2025

Attendu que le 9^e Congrès extraordinaire du 12 mai 2025 tenu par le PDCI-RDA l'a été en violation des textes règlementaires du Parti ;

Que ce Congrès s'est tenu en violation des articles 37, 39, 40, 41 et 123 du Règlement Intérieur du PDCI-RDA ;

Attendu d'une part que les articles 40, 41 et 123 du Règlement intérieur du parti PDCI-RDA imposent que le candidat du Parti à l'élection présidentielle soit désigné au cours d'une procédure officielle appelée convention d'investiture ;

Qu'au cours de ladite convention le candidat ainsi investi présente son programme dans un discours dit d'investiture ;

Qu'à cet effet, l'article 123 du règlement intérieur susvisé stipule : « **La désignation du candidat ou de la candidate du PDCI-RDA à l'élection présidentielle doit répondre à l'impératif d'assurer le succès du parti, à partir de la sauvegarde de sa cohésion,...**

La désignation du candidat ou de la candidate du Parti à l'élection présidentielle est faite au cours d'une convention du Parti, dite convention d'investiture.

Le candidat ou la candidate investi (e) par le parti est tenu de présenter son programme dans un discours dit d'investiture. »

Que monsieur CHEICK TIDJANE THIAM a été désigné au cours du 9^e congrès du parti PDCI-RDA en qualité de candidat du Parti à l'élection présidentielle ;

Cependant sa désignation en cette qualité n'a pas été précédée d'une convention d'investiture ;

Qu'aucune convention n'a d'ailleurs été organisée avant la tenue du 9^e congrès du 12 mai 2025 pour la désignation de monsieur CHEICK TIDJANE THIAM en qualité de président du parti à l'élection présidentielle ;

Que par conséquent, le Congrès en date du 12 mai 2025 tenu en violation des dispositions pertinentes, préalables et obligatoires des articles 37, 40, 41 et 123 du Règlement intérieur du parti PDCI-RDA ne peut qu'être entaché d'irrégularité pour cette raison ;

Attendu d'autre part que l'article 37 du Règlement intérieur du parti PDCI-RDA stipule : « **Outre les membres statutaires énumérés à l'article 33 des statuts, le Congrès peut être élargi sur décision du Bureau Politique aux autres élus du Parti et aux délégués des organes prévus au chapitre du Titre III des statuts...**

Les listes des délégués doivent être établis et communiqués au Secrétariat exécutif 30 jours avant la date fixée pour l'ouverture du Congrès par lesdits organes... »

Que la lecture de cette disposition laisse entrevoir deux exigences avant la tenue du Congrès du Parti à savoir :

- L'obligation d'établir et de communiquer une liste des délégués au Congrès
- L'obligation de communication de la liste des délégués dans un délai de trente jours avant la date d'ouverture du Congrès au Secrétariat du Parti en vue d'une large diffusion ;

Curieusement le PDCI-RDA a tenu son 9^e Congrès extraordinaire le 12 Mai 2025 sans respecter cette double exigence ;

Que c'est dans l'ignorance de la liste des participants au Congrès que ledit Congrès a été tenu ;

Qu'une fois de plus le PDCI-RDA a commis une violation de ses propres textes en tenant un Congrès dans la clandestinité ;

Les décisions tenues dans une telle clandestinité ne peuvent pas faire foi ;

Attendu enfin que **l'article 39** du Règlement intérieur du PDCI-RDA stipule : **« Le Bureau du Congrès est élu à l'ouverture du Congrès, sur proposition du Président du Parti. Sa composition est déterminée par le Président du Parti. Les pouvoirs du Bureau du Congrès prennent fin à la clôture du Congrès. »**

Qu'il ressort de l'économie de cette disposition que dès l'ouverture du Congrès, un bureau doit être constitué, ce bureau sera appelé Bureau du Congrès ;

Que la constitution de ce bureau est importante car il aura en charge de diriger les travaux du Congrès et les conduire jusqu'à sa clôture ;

Attendu en l'espèce qu'à l'ouverture du 9^e Congrès en date du 12 mai 2025, il n'y a pas eu d'élection du Bureau du Congrès ;

Que le Congrès en date du 12 mai 2025 s'est tenu au mépris du texte précité ;

Qu'un tel Congrès entaché de diverses irrégularités ne peut qu'être nul et de nul effet ;

Que les organes issus de ce Congrès sont inexistantes et que les décisions qui ont été prises à ce Congrès sont sans effet notamment l'élection de Monsieur CHEICK TIDJANE THIAM comme Président du Parti ;

C'est pourquoi, les demandeurs sollicitent, après constat du Tribunal, l'annulation de l'élection de Monsieur CHEICK TIDJANE THIAM en qualité de Président du PDCI-RDA pour violation des articles 37, 39, 40, 41 et 123 du Règlement intérieur du PDCI-RDA ;

Attendu que les demandeurs entendent plaider la vacance du poste du Président du PDCI-RDA dans l'hypothèse extraordinaire où le Tribunal venait à valider le 9^e Congrès extraordinaire en date du 12 mai 2025 ainsi que les résolutions qui y ont été prises notamment l'élection de Monsieur CHEICK TIDJANE THIAM comme Président du PDCI-RDA.

De la vacance du poste de Président du PDCI-RDA

Attendu que l'article 40 des Statuts du PDCI-RDA stipule : **« Le Président du Parti est élu par le Congrès pour 5 ans. Il est rééligible. En cas de décès, de démission ou d'empêchement absolu, l'intérim du Président du Parti est assuré par le Doyen d'âge des Vice-Présidents. La durée de l'intérim ne peut excéder six mois, sauf si la durée du mandat restant à courir est inférieure ou égale à un an. »**

Attendu que l'article précité traite de l'empêchement absolu qui peut être défini comme **« l'impossibilité objective et durable du Président du Parti, le PDCI-RDA, d'exercer personnellement et directement les attributions essentielles liées à sa fonction de Président du Parti »** ;

Attendu en l'espèce, depuis six mois au moins le Président du Parti se trouve en France sans raison valable apparente ;

Qu'il n'a pas la possibilité d'exercer par lui-même les fonctions liées à sa qualité de Président du Parti ;

Qu'il n'a pas eu l'occasion d'investir le candidat du Parti à l'élection présidentielle d'Octobre 2025 à l'occasion d'une Convention d'investiture convoquée par le Président du Parti ;

D'ailleurs le PDCI-RDA n'a pas de candidat sorti d'une Convention et qui réponde aux critères exigés par la Constitution et le Code électoral ;

Que le candidat du PDCI-RDA, Monsieur CHEICK TIDJANE THIAM, qui n'est pas sorti d'une convention d'investiture, n'est pas inscrit sur la liste électorale en raison de sa radiation ;

Que pour cette raison fondamentale, la candidature de Monsieur CHEICK TIDJANE THIAM à l'élection présidentielle d'Octobre 2025 a été déclarée irrecevable par le Conseil Constitutionnel le 08 Septembre 2025 ;

Qu'aujourd'hui le PDCI-RDA risque gros, étant mis dans l'impossibilité de présenter un candidat sérieux à l'élection présidentielle d'Octobre 2025 ;

Que le Président, aujourd'hui, est dans l'impossibilité matérielle d'exercer les fonctions de direction du Parti, de convoquer les réunions statutaires, de les présider et d'engager politiquement le Parti ;

Que toutes les réunions de direction se tiennent sans la présence effective du Président du Parti, obligé qu'il est de demeurer à l'étranger et de participer à ces réunions par visio-conférences ou par messages postés via les réseaux sociaux ;

Que les décisions du Parti ne sont pas prises après de vraies réunions, avec ordre du jour et liste des participants, le tout sanctionné par un procès-verbal qui consigne les résolutions ;

Des décisions sont prises aujourd'hui au PDCI-RDA les jours pairs, et ces mêmes décisions sont annulées les jours impairs ;

En plus les organes mis en place sont l'objet de multiples contestations ;

Qu'il ne se passe plus un seul jour sans que les militants en groupe tiennent des conférences de presse ou produisent des déclarations pour porter les contestations, les colères, les démissions et les désaveux ;

Toutes ces voix qui s'élèvent indiquent clairement que le PDCI-RDA n'a pas de chef visible qui maîtrise l'appareil politique mis à sa disposition ;

L'on ne sait aujourd'hui avec certitude qui dirige le PDCI-RDA tant les décisions et les déclarations au sommet de ce Parti sont contradictoires ;

Que face à toutes ces réalités, le Tribunal est prié de constater que le Président du Parti, Monsieur CHEICK TIDJANE THIAM, est dans l'empêchement absolu de diriger le PDCI-RDA ;

Que face à cet empêchement absolu et vu la mésintelligence entre les militants et les organes d'une part, et entre les organes eux-mêmes d'autre part, et face au désordre que cette mésintelligence induit, il est demandé au Tribunal de nommer un Président par intérim conformément aux stipulations de l'article 40 des Statuts du PDCI-RDA.

PAR CES MOTIFS

EN LA FORME

Déclarer recevable l'action de messieurs MEY JEAN CHARLES THOMAS et GBA GOLO PATRICK.

AU FOND

- Les y dire bien fondé ;
- Constater l'inéligibilité statutaire de Monsieur CHEICK TIDJANE THIAM au poste de Président du PDCI-RDA ;
- Constater que le 9^e Congrès extraordinaire du PDCI-RDA a été tenu dans des conditions illégales ;
- Dire et juger que les résolutions prises à ce Congrès sont nulles et de nul effet ;
- Dire par conséquent que l'élection de Monsieur CHEICK TIDJANE THIAM est nulle ;
- Dire que Monsieur CHEICK TIDJANE THIAM n'est pas le Président du PDCI-RDA ;

PAR EXTRAORDINAIRE

- Constaté la vacance du poste de Président du PDCI-RDA ;
- Désigner un Président intérimaire en application des stipulations de l'article 40 des Statut du PDCI-RDA.

SOUS TOUTES RESERVES

A CE QU'IL N'EN IGNORE

Et je lui ai, étant et parlant comme ci-dessus, remis et laissé copies du présent exploit dont le coût en ce qui me concerne est de : TROIS CENT UN MIL (301.00)

[illegible]

COMMISSAIRE DE JUSTICE

